



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Grand Est**

<b>Avis DEP n° 2021 - 58</b>		
<b>Avis direct</b> (expert délégué)	<b>Objet</b> : perturbation intentionnelle de Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> ) dans le cadre de la réfection du parvis entourant le marché couvert de Saint Dizier situé au-dessus de l'Ornel, commune de Saint-Dizier (52)	<b>Avis</b> : favorable
<b>Date</b> : 21/09/21		

**Contexte**

La demande de dérogation est sollicitée pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées de Grand Murin (*Myotis myotis*).

La demande de dérogation, sollicitée par la ville de Saint-Dizier, porte sur le remplacement de deux dalles bétons, constitutives du futur parvis du marché, dalles situées à l'amont et à l'aval du passage de l'Ornel sous le marché couvert.

- Dalle n°1 située au Nord, sur la partie amont par rapport à l'écoulement de l'Ornel ;
- Dalle n°2 située au Sud, sur la partie aval par rapport à l'écoulement de l'Ornel.

Le pétitionnaire dispose d'un suivi sur plusieurs années de l'utilisation des parties souterraines sous le marché couvert par les chauves-souris. Au regard des inventaires et des travaux prévus, les enjeux et les impacts du projet ont été identifiés.

Le pétitionnaire a appliqué la séquence éviter – réduire – compenser conformément à la réglementation. Les mesures mises en œuvre sont :

- Réalisation des travaux en période de moindre sensibilité pour les chauves-souris, soit entre le mois de septembre et le mois d'avril. Dès le retour de la colonie, les travaux devront être arrêtés et les conditions d'accès des chauves-souris (ouverture aval et amont sur l'Ornel) devront être remis dans leur état pré-travaux ;
- Les travaux sur la dalle n°2 ne pourront débuter qu'après départ des individus de chauves-souris. Ce départ devra être constaté par un chiroptérologue ;
- Les éclairages de nuit ne seront pas orientés en direction de l'ouverture pratiqués au niveau des dalles 1 et 2, lors de la phase travaux ;
- Indication dans le dossier de consultation des entreprises des enjeux espèces protégées liés à la présence de chauves-souris ;
- Les mouvements de personne dans les caves sont interdits, hormis pour le suivi des chauves-souris ;
- La dimension des ouvertures des futurs ouvrages sera identique à celle des ouvrages existants ;
- Aucun éclairage direct des ouvertures donnant sur l'Ornel, à l'amont et à l'aval du parvis, ne sera mis en place ;
- Mise en place de 10 gîtes de compensation avant les travaux, ces gîtes seront positionnés sur la partie la plus aval de la sortie de l'Ornel, sous le pont de la route Gambetta. Le porteur de projet fournira au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand Est la nature des gîtes avant leur implantation. Ces gîtes

doivent être adaptés à l'accueil des espèces fissuricoles et aux espèces préférant des gîtes de plus grande dimension ;

- Les gîtes démontés pour les travaux sur la dalle 2, seront remis en place à la fin des travaux. Un chiropétreologue vérifiera l'absence de chauves-souris avant retrait des gîtes ;
- Avant et pendant les travaux, l'inventaire permettra de localiser les chauves-souris ainsi que le nombre d'individus présents ;
- Après les travaux sur une période de 5 ans, soit en n+1, n+2, n+3, n+4 et n+5, a minima en période estivale et en période hivernale.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur 30 ans.

### **Questions au CSRPN**

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- l'opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces protégées ?
- l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces dans leurs aires de répartition naturelle ?

### **Supports de réflexion**

- CERFA n°13 616\*01 pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
- Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement pour la capture, l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées : démolition et reconstruction d'ouvrages en béton armé surplombant l'Ornel, 2021, réalisé par le bureau d'étude Ecocoop.

### **Analyse du CSRPN**

Dossier clair et précis.

Une bonne séquence Eviter-Reduire-Compenser est mise en place.

Il est cependant regrettable de ne pas avoir mieux détaillé les mesures fines à l'emplacement où se tient parfois la colonie (rugosité / microclimats).

De même il est dommage pour le CSRPN d'apprendre dans ce dossier les évolutions de la première tranche (création du marché couvert).

### **Avis du CSRPN**

Avis favorable avec recommandations

### **Recommandations**

- Mettre en place au niveau de l'emplacement de la colonie une rugosité du support permettant l'accroche des chauves-souris. Rugosité au moins équivalente à l'initial.
- Veillez à ce que les conditions climatiques soit les mêmes. Présence par exemple de poutres verticales permettant la création de microclimats comme à l'initial.
- Avertir le CSRPN de toute modification du planning qui entrerait en interférence avec la conservation des chiroptères.

Christophe Borel, expert-délégué, vice-président de la commission Espèces protégées du CSRPN Grand Est

